Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-10-002

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDCSPP 39

39-2018-10-04-003 - Arrêté n° 39 2018 0162 CSPP modifiant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura (1 page) Page 3

39-2018-10-04-002 - Arrêté n°39 2018 0161 CSPP modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (1 page) Page 5

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-05-002 - Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Les Charbonnières" sur la Cuisance à Vadans (6 pages) Page 7

39-2018-10-04-001 - Arrêté n° MSER.ER.301.2018 du 4 octobre 2018 portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AE JEANNE D'ARC 6 rue du Sauget de Champagnole (2 pages) Page 14

39-2018-10-03-004 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de PICARREAU (8 pages) Page 17

39-2018-10-04-004 - Arrêté portant mise en demeure, système de traitement des eaux usées de la commune de Châtillon (2 pages) Page 26

39-2018-10-05-001 - Arrêté portant restructuration foncière partielle du domaine forestier de la forêt communale de Chatel-de-Joux (8 pages) Page 29

Préfecture du Jura

39-2018-10-03-005 - 2801 10 11 ordre du jour (1 page) Page 38

DDCSPP 39

39-2018-10-04-003

Arrêté n° 39 2018 0162 CSPP modifiant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

Modifiant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura

Arrêté n° 39 2018 0162 CSPP

Le directeur départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 39 2014 0075 CSPP du 10 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 39 2014 0196 du 15 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39 2015 006 CSPP portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Considérant que Monsieur Dominique BAUD secrétaire général, représentant titulaire de l'administration, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'affectation, en tant que secrétaire générale, de Madame Claire LUCAS-VERNUS au 1er août 2018 ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n°39 2014 0196 CSPP 15 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Représentant titulaire de l'administration :

- Madame Claire LUCAS-VERNUS

4 - OCT. 2018

Le directeur départemental,

Erick KEROURIO

8 rue de la Préfecture – BP 10634 - 39021 LONS-LE-SAUNIER Cedex ☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99
Mél. ddcspp@jura.gouv.fr – La DDCSPP du Jura reçoit le public sur rendez-vous.

DDCSPP 39

39-2018-10-04-002

Arrêté n°39 2018 0161 CSPP modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 39 2018 161 CSPP

Arrêté
modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 39 2010 0210 CSPP du 23 décembre 2010 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39 2011 0006 CSPP du 16 février 2011 nommant les membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Considérant que Monsieur Dominique BAUD secrétaire général, représentant titulaire de l'administration, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'affectation, en tant que secrétaire générale, de Madame Claire LUCAS-VERNUS au 1er août 2018 ;

Arrête :

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 39 2011 0006 CSPP du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

Représentant titulaire de l'administration :

- Madame Claire LUCAS-VERNUS en remplacement de Monsieur Dominique BAUD.

4 - OCT. 2018

Le Directeur départemental

Erick KEROURIO

8 rue de la préfecture – BP 10634 - 39021 LONS-LE-SAUNIER Cedex ☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99
Mél. ddcspp@jura.gouv.fr – La DDCSPP reçoit le public uniquement sur rendez-vous

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-05-002

Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Les Charbonnières" sur la Cuisance à Vadans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-10-05-03
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Les Charbonnières " sur la Cuisance commune de Vadans

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-44 à R181-52 et R214-18-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214.1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-7-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le courrier du 4 janvier 2012 de la direction départemental des territoires (DDT) reconnaissant le caractère "fondé en titre" du moulin des charbonnières sur la Cuisance à Vadans et fixant sa consistance légale ;

Vu le porté à connaissance déposé le 3 mai 2018 par la SARL DEF représenté par Monsieur Emmanuel DUBAT, enregistré sous le n° cascade 39-2018-00076 relatif à la remise en service du moulin des Charbonnières ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 28 septembre 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L211.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1 :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin des Charbonnières à Vadans pour une puissance maximale brute de 86 kW.

La SARL DEF dénommée « le pétitionnaire », représenté par Emmanuel DUBAT, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau établi sur la Cuisance, sur la commune de Vadans.

La remise en exploitation du moulin des Charbonnières s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Article 3 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 86 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette disponible de 73 Kw .

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 243,56 m NGF. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 239,55 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 3,5 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 720 mètres.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal dérivé pour la production hydroélectrique est de 2,5 m^3/s.

En rive gauche, une prise d'eau de 2,6 m de large, munie d'une vanne d'admission dérive l'eau par un canal de 650 m de long, de 4 à 6 m de large.

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type déversant d'une longueur en crête d'environ 33 m pour une hauteur de 2,5 m. La côte moyenne de la crête du seuil est fixée à 243,56 m NGF.

Article 7 : Déversoir et vannes

Le seuil est de type déversoir, muni de 3 vannes de décharge.

Article 8 : caractéristiques de la turbine

Le site est équipé d'une turbine Kaplan double réglage dont le débit d'armement est de 0,55 m³/s pour un débit d'équipement de 2,5 m³/s.

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveaux d'eau

Article 9 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 243,56 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 243,56 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 2,5 m³/s pour la production hydroélectrique. Si le débit de la rivière le permet (débit minimum biologique respecté), 0,25 m³/s supplémentaires peuvent être dérivés pour alimenter le bief en rive gauche (50 l/s) et le bassin en rive droite (200 l/s).

Les eaux sont restituées à l'aval du moulin, sur le territoire de la commune de Vadans, à la cote 239,55 du NGF, dans le cours d'eau de la Cuisance, en amont du pont de la D9.

Article 10 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau la Cuisance, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 470 litres par seconde, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement.
Le débit réservé est assuré par une échancrure de 30 cm dans la vanne centrale de décharge (cote de la crête de la vanne fixée à 243,26 m NGF).

Article 11 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde est positionné en amont de la prise d'eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 10.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Ces dispositifs seront mis en place sous délai d'un mois après la notification de la fin des travaux.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 12 : Débit minimum biologique

Le débit minimum biologique à respecter est de 470 l/s. Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 10 du présent arrêté.

Article 13 : Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion de sédiments, comme l'ouverture des vannes de dégravage lors des épisodes de hautes eaux.

Les manœuvres de dégravement ne devront pas être de nature à entrainer une baisse de la cote normale du niveau d'eau amont.

Article 14 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 15 : Surveillance et entretien

Tous les ouvrages et les abords des installations de la micro-centrale doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et au frais du permissionnaire.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnel les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou accidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Jura et le maire de la commune de Vadans.

Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 17 : Travaux

Les travaux consistent à :

- mettre en conformité l'échancrure de débit réservé,
- créer un exutoire de dévalaison au niveau de la grille d'admission,
- mettre en place une goulotte de dévalaison.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 6 mois (à compter de la date de signature de l'arrêté) pour mettre en œuvre la conformité de son ouvrage selon les dispositions de l'article 21 et suite de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 18 : Mise en service de l'installation

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.
La mise en service définitive peut intervenir à l'issue d'un délai de deux mois, sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen que l'installation n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Titre 7 – Dispositions générales

Article 19 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Cuisance est accordée sans limitation de durée.

Article 20 : Modification des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 22 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.
La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Vadans et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vadans pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 29 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 30 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Vadans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons le Saunier, le 05 OCT. 2018

Le chef du service de l'eau,
des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-04-001

Arrêté n° MSER.ER.301.2018 du 4 octobre 2018 portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AE JEANNE D'ARC 6 rue du Sauget de Champagnole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MSER.ER.301.2018
portant modification de l'arrêté d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2013291.0003 du 18 octobre 2013, modifié, autorisant M. Pierre BULLY à dispenser les formations des catégories : AM, A1, A2, A, B1, B (apprentissage anticipé de la conduite et apprentissage avec ou sans conduite supervisée, B(96) et BE ;

Considérant la demande présentée par M. Pierre BULLY du 1er octobre 2018 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2013291.0003 du 18 octobre 2013 est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole JEANNE D'ARC, exploité par M. Pierre BULLY est accordé sous le n° E 13 039 **0003** 0 jusqu'au **18 octobre 2018.**

Cet établissement situé 6 rue du Sauget à Champagnole est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

L'autorisation d'assurer la formation à la conduite pour les catégories AM, A1, A2, A, B(96) et BE est supprimée.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,

Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-03-004

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de PICARREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2018-10-03-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de PICARREAU

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14,et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le La SARL CS solaire réputé complet le 9 mars 2018;

Vu l'Ap DDT 06-07-2018-01 de prorogation de délai en date du 6 juillet 2018

Vu l'étude d'impact et l'évaluation au titre des incidences natura 2000.

Vu la synthèse de la participation du public qui s'est déroulée du 30/07/2018 au 31/08/2018.

Vu l'avis de l'autorité environnemental en date du 22/05/2018.

Vu le Procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 23/08/2018 et l'absence d'observation du pétitionnaire dans les délais impartis.

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **06 ha 53 a 00 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

commune	lieu(x)-dit(s)	section	parcelle	surface à défricher par parcelle (ha)
PICARREAU	Sur les rochettes	ZE	57	**06 ha 53 a 00 ca**

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;

- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations.

Article 3 : les travaux seront réalisés conformément au plan de défrichement sur cadastre du dossier mis en annexe de cette AP

Article 4 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, période sensible pour les espèces et devront respecter les mesures d'évitement et de réduction des impacts présentés dans le dossier

Article 5 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 2 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 36 306 € ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 36 306 €.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de PICARREAU pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le directeur de CS Solaire, et le maire de PICARREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Le 03 octobre 2018

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2018-10-03-01

portant autorisation de défrichement
sur la commune de Picarreau

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ……,
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 5 ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du ……..,.....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : …… €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Annexe à l'arrêté n° 2018-10-03-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le .....

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du - - - - - - - - - - - - - - - -autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de - - - - - - - - - - - - département du Jura.

Je soussigné, - - - - - - - - - - - - - - - - - - - m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

_____

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

✗ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant ____ €

✗ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: **Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : **Recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*).

Article 5 : **Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : **Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature

_____ Date_____

Annexe à l'arrêté n° 2018-10-03-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _,

Certifie avoir affiché en Mairie le _ _/ _ _/ _ _

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n° 2018-10-03-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement **n°**
sur la commune de_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Annexe à l'arrêté n° 2018-10-03-01

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Zone à défricher

Echelle : 1:5000 (format A3)

Département :
JURA

Commune :
PICARREAU

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 09/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LONS LE SAUNIER
2 RUE TURGOT 39000
39000 LONS LE SAUNIER
tél. 03.84.43.46.00 -fax
cdif.lons-le-saunier@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

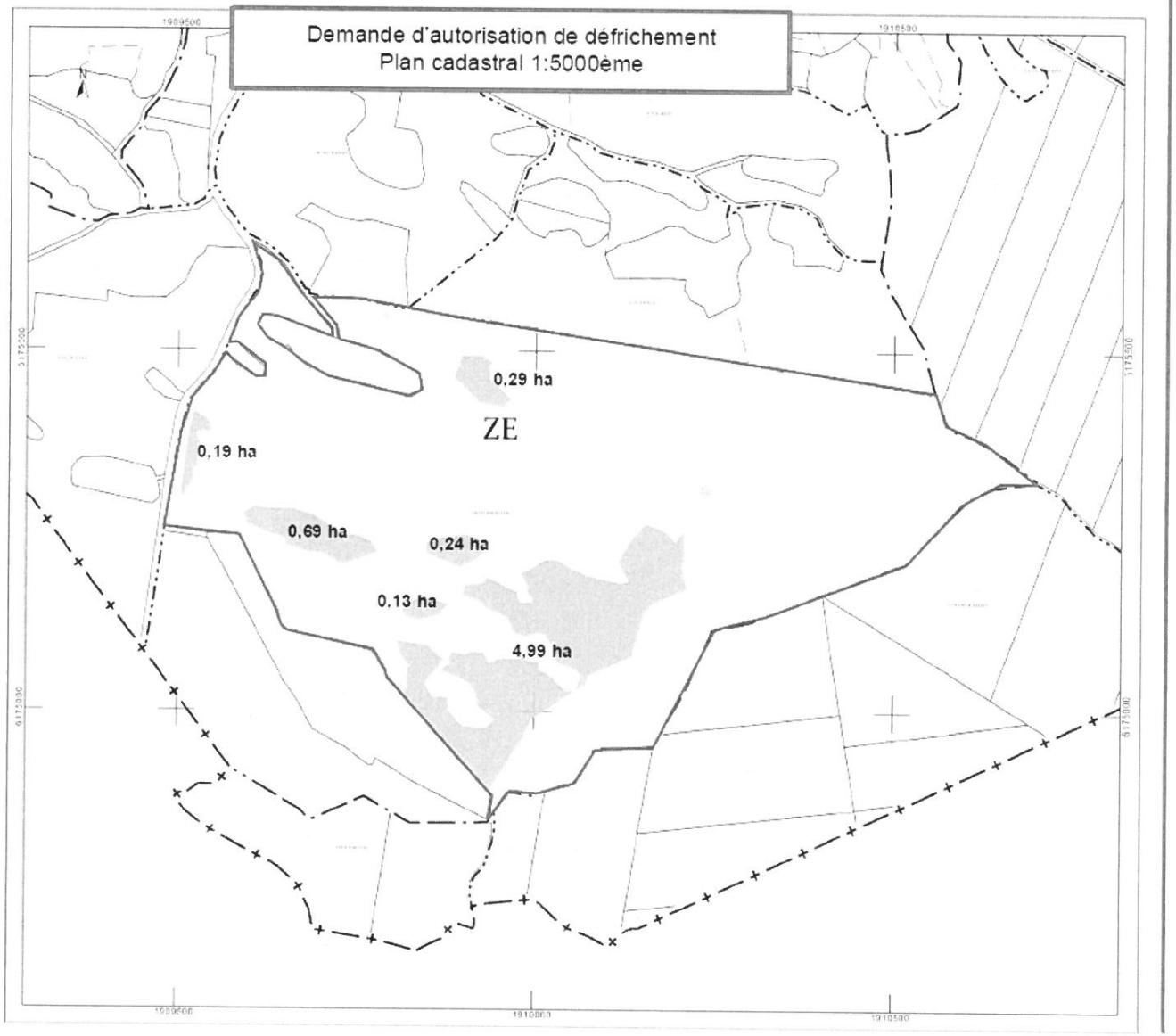

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-04-004

Arrêté portant mise en demeure, système de traitement des eaux usées de la commune de Châtillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE n° 2018-10-04-01

Arrêté portant mise en demeure commune de Chatillon, système de traitement des eaux usées de la commune de Châtillon

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 21 juin 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2018 par lequel la commune de Châtillon formule ses observations à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le constat de manquement de la commune de Châtillon aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 20 février 2018 ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Châtillon de respecter les dispositions des articles 3, 4 et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La commune de Châtillon est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- transmettre un dossier de déclaration à la direction départementale des territoires pour la réalisation d'un nouveau système d'assainissement collectif avant **le 31 décembre 2020** ;
- créer un réseau d'eaux usées strict et la mise en service de la station d'épuration avant **le 31 décembre 2022** ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Châtillon les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Châtillon.

Lons-le-Saunier, le 04 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-05-001

Arrêté portant restructuration foncière partielle du domaine forestier de la forêt communale de Chatel-de-Joux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° 2018-10-05-01
portant restructuration foncière partielle du domaine forestier de la forêt communale de CHÂTEL-DE-JOUX

direction départementale des territoires du Jura

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHÂTEL-DE-JOUX, du 03/05/2018 sollicitant la restructuration foncière partielle de sa forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 04/10/2018

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° °2018-08-07-01 du 07 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence des surfaces des parcelles cadastrales avec celles des parcelles forestières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes appartenant à la commune de CHÂTEL-DE-JOUX.

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface relevant déjà du régime forestier	Surface supplémentaire relevant du régime forestier
Châtel-de-Joux	Sur Combe Lichet	B 177	20,4250	2,0500	10,3701
Châtel-de-Joux	La Chambalette	B 260	0,0865	0,0000	0,0865
Châtel-de-Joux	La Chambalette	B 261	0,3150	0,0000	0,3150
Châtel-de-Joux	Essart Griotier	B 267	0,2600	0,0000	0,2600
Châtel-de-Joux	Pré Barbet	B 269	0,2500	0,0000	0,2500
Châtel-de-Joux	Aux Ravières	AC 24	3,3405	0,0000	3,3405
Surface totale de la demande d'intégration					**14,6221**

Article 2 : **Distraction du régime forestier**

Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CHÂTEL-DE-JOUX, définies ci-après :

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface à distraire
Châtel-de-Joux	Combe Lichet	B 174	3,1310	0,1788
Châtel-de-Joux	Le Beguyon	AB 130	0,1593	0,1593
Châtel-de-Joux	Le Beguyon	AB 216	0,0118	0,0118
Châtel-de-Joux	Le Beguyon	B 173	6,4700	0,1591
Surface totale de la demande de distraction				**0,5090**

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant, indiqué par le demandeur :
- parcelle B 174 : parcelle pâturée considérée comme étant en dehors de la forêt communale (régularisation),
- parcelle AB 130 transférée au domaine public du fait de la perte de sa vocation forestière
- parcelle AB 216 transférée au domaine public du fait de son intégration à la route départementale n° 118,
- parcelle B 173 partie rectification de surface après levé GPS.

Article 3 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
Châtel-de-Joux	133 ha 49 a 12 ca	147 ha 60 a 43 ca	+ 14 ha 11 a 31 ca

Article 4 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHÂTEL-DE-JOUX.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de CHÂTEL-DE-JOUX
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 :

L'arrêté n° 2018-06-15-01 du 14 juin 2018 portant restructuration foncière partielle du domaine forestier de la forêt communale de CHÂTEL-DE-JOUX est abrogé.

Article 7 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHÂTEL-DE-JOUX, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 05 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE n°

Commune de CHÂTEL-DE-JOUX

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Propriétaire	Section	Numéro de parcelle	► Lieu-dit	Contenance relevant du RF
Commune de Châtel-de-Joux	A2	74	Sous Pouyeret Nord	3,5770
Commune de Châtel-de-Joux	A2	98	La Frace	0,2147
Commune de Châtel-de-Joux	A2	99	La Frace	1,2075
Commune de Châtel-de-Joux	A2	118	Parcours du Château	1,3116
Commune de Châtel-de-Joux	A2	120	Parcours du Château	0,4125
Commune de Châtel-de-Joux	A2	121	Parcours du Château	0,2045
Commune de Châtel-de-Joux	A2	122	Parcours du Château	0,7745
Commune de Châtel-de-Joux	A2	123	Parcours du Château	1,1595
Commune de Châtel-de-Joux	A2	132	Petit Champ	0,1350
Commune de Châtel-de-Joux	B4	173 partie	Sur Combe Lichet	0,5425
Commune de Châtel-de-Joux	B4	174 partie	Sur Combe Lichet	2,9522
Commune de Châtel-de-Joux	B4	175	Sur Combe Lichet	1,0432
Commune de Châtel-de-Joux	B4	176	Sur Combe Lichet	3,8680
Commune de Châtel-de-Joux	B4	177 partie	Sur Combe Lichet	12,4201
Commune de Châtel-de-Joux	B4	178	Sur Combe Lichet	2,1820
Commune de Châtel-de-Joux	B5	253	Sur la Haute Boissière	6,4880
Commune de Châtel-de-Joux	B5	254	Sur la Haute Boissière	11,2218
Commune de Châtel-de-Joux	B5	255	Sur la Haute Boissière	1,1380
Commune de Châtel-de-Joux	B5	256	Sur la Haute Boissière	6,9080
Commune de Châtel-de-Joux	B5	257	Sur la Haute Boissière	10,8120
Commune de Châtel-de-Joux	B5	260	La Chambalette	0,0865
Commune de Châtel-de-Joux	B5	261	La Chambalette	0,3150
Commune de Châtel-de-Joux	B5	267	Essart Griotier	0,2600
Commune de Châtel-de-Joux	B5	269	Pré Barbet	0,2500
Commune de Châtel-de-Joux	B5	285	Au Platelet	7,2100
Commune de Châtel-de-Joux	B5	286	Au Platelet	4,4170
Commune de Châtel-de-Joux	B5	287	Au Platelet	5,0820
Commune de Châtel-de-Joux	B5	288	Au Platelet	0,1520
Commune de Châtel-de-Joux	B5	289	Au Platelet	0,1290
Commune de Châtel-de-Joux	B5	290	Au Platelet	4,1390
Commune de Châtel-de-Joux	B5	291	Au Platelet	12,6480
Commune de Châtel-de-Joux	B5	292	Aux Millerettes	6,2460
Commune de Châtel-de-Joux	B5	293	Aux Millerettes	10,0070
Commune de Châtel-de-Joux	B5	294	Aux Millerettes	0,4930
Commune de Châtel-de-Joux	B5	295	Au Dessus du Frasnois	6,2870
Commune de Châtel-de-Joux	AB	126	Sous la Perrière	0,2133
Commune de Châtel-de-Joux	AB	134	Le Beguyon	0,0317
Commune de Châtel-de-Joux	AB	135	Le Beguyon	0,2523
Commune de Châtel-de-Joux	AB	137	Le Beguyon	0,1055
Commune de Châtel-de-Joux	AB	138	Le Beguyon	2,9037
Commune de Châtel-de-Joux	AB	139	Le Beguyon	0,1842
Commune de Châtel-de-Joux	AB	140	Milière Bourgeoise	0,1985
Commune de Châtel-de-Joux	AB	141	Milière Bourgeoise	0,2583
Commune de Châtel-de-Joux	AB	142	Milière Bourgeoise	0,0083
Commune de Châtel-de-Joux	AB	143	Milière Bourgeoise	4,3353
Commune de Châtel-de-Joux	AB	158	Molard Gillet	0,7677
Commune de Châtel-de-Joux	AB	217	Le Beguyon	0,0944
Commune de Châtel-de-Joux	AC	14	La Chaussée	0,0118
Commune de Châtel-de-Joux	AC	15	La Chaussée	0,0325
Commune de Châtel-de-Joux	AC	16	La Chaussée	0,2317
Commune de Châtel-de-Joux	AC	17	La Chaussée	4,4145
Commune de Châtel-de-Joux	AC	18	La Chaussée	0,4068
Commune de Châtel-de-Joux	AC	19	La Chaussée	2,0165
Commune de Châtel-de-Joux	AC	20	La Chaussée	0,4280
Commune de Châtel-de-Joux	AC	21	La Chaussée	0,1757
Commune de Châtel-de-Joux	AC	24	Aux Ravières	3,3405
Commune de Châtel-de-Joux	AC	51	La Chaussée	0,2992
Commune de Châtel-de-Joux	AD	1	Aux Petites Ravières	0,5998
			TOTAL	**147,6043**

Préfecture du Jura

39-2018-10-03-005

2801 10 11 ordre du jour

ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 11 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Secrétariat de la CDAC
03.84.86.85.52

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DU 11 OCTOBRE 2018 A 10 H 30

ORDRE DU JOUR

La prochaine réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura se tiendra à la préfecture du Jura le **jeudi 11 octobre 2018 à partir de 10 h 30**.

L'ordre du jour comportera l'examen d'une demande d'autorisation commerciale déposée par la société GALIMMO SCA en vue de la restructuration de la galerie marchande du centre commercial CORA sis commune de CHOISEY.

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.

Lons-le-Saunier le, 3 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Gaëlle ARBEY